

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'APAS**

### **Préambule**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser et compléter les Statuts de l'Association.

### **TITRE I – ADHESION – DEMISSION - RADIATION**

#### **Article 1 – Conditions d'adhésion**

**Art 1.1 :** Tout employeur dont l'établissement remplit les conditions fixées par les Statuts, au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié.

**Art 1.2 :** L'Association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

**Art 1.3 :** Toute entreprise souhaitant adhérer à l'Association se doit de remplir un bulletin d'adhésion. Ce bulletin d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements situés en Charente-Maritime dans lesquels l'employeur occupe du personnel. Il contient également la liste des salariés concernés en précisant pour chacun d'eux le type de surveillance médicale.

#### **Article 2 – Radiation**

**Art 2.1 :** En cas de non-règlement de la cotisation telle que définie à l'article 5.2 du présent règlement, l'Association peut, par lettre recommandée, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

Dès réception de la mise en demeure, des intérêts de retard pourraient être facturés à titre de pénalités, calculés à échoir sur la base d'un taux de 10% ou du taux d'usure en découvert en compte pour les entreprises, si celui-ci s'avérait inférieur.

Si cette même cotisation ou la facturation forfaitaire correspondante n'est pas acquittée dans les quarante-cinq jours de l'échéance, le Conseil d'Administration peut confirmer à l'encontre du débiteur la radiation de l'Association. Les sommes restant dues seront recouvrées par voie de droit. Pour toute demande de réintégration, un nouveau droit d'entrée sera exigé ainsi que les sommes restant dues.

**Art 2.2 :** Outre le cas visé à l'article 2.1 ci-dessus, la radiation peut être prononcée à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, notamment :

- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail ou tout élément faisant obstacle au bon déroulement de la mission de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- En cas d'atteinte à l'indépendance professionnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

**Art 2.3 :** A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée, l'adhérent assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

### **TITRE II – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHERENTS**

#### **Article 3 – Obligations de l'Association**

Le Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des Médecins du Travail, des Infirmiers, des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels.

Les heures de service du personnel de l'Association sont du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

#### **Article 4 – La prestation du Service de Santé au Travail**

L'Association met à disposition de ses adhérents des équipes pluridisciplinaires leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements, dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et de bénéficier de l'aide nécessaire pour l'évaluation des situations de risques dans leurs entreprises, les propositions d'actions d'amélioration des conditions de travail et la promotion d'action de prévention primaire.

Les Médecins du Travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Les actions en milieu de travail comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes en vue d'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- La réalisation de mesures météorologiques ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- Les enquêtes épidémiologiques ;
- La formation aux risques spécifiques ;
- L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celles des secouristes.

## **Article 5 – Obligations de chaque adhérent**

**Art 5.1 :** L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du présent Règlement Intérieur, dont un exemplaire de chaque lui a été remis, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au Travail.

### **Art 5.2 :** Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

**Art 5.2.1 :** Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association. La cotisation est fixée annuellement. Pour des facilités de gestion de trésorerie, elle peut être fractionnée et réglée en 4 trimestres à échoir, sans majoration, à la demande des entreprises, mais elle reste due dans son intégralité.

**Art 5.2.2 :** Le droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

**Art 5.2.3 :** Tout adhérent n'ayant pas informé l'Association de l'absence d'un salarié à une visite au moins quarante-huit heures au préalable, devra s'affranchir d'une pénalité pour non présentation à convocation.

**Art 5.2.4 :** Après accord de l'Association, dès lors qu'un adhérent aura sollicité le déplacement d'un centre mobile au sein de son entreprise, un montant forfaitaire sera appliqué à l'entreprise.

**Art 5.2.5 :** La grille des cotisations incluant les cotisations annuelles, les cotisations forfaitaires, ainsi que les divers frais visés à l'article 5.2, est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association. Les cotisations couvrent l'ensemble des prestations visées à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

**Art 5.2.6 :** La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

**Art 5.2.7 :** L'appel de cotisation adressé par l'Association à chaque adhérent indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

En cas de non-retour de l'appel de cotisation, après une première relance non suivie d'effet, l'Association émettra d'office une facturation forfaitaire sur les bases du dernier bordereau de cotisation en sa possession. Lorsque le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation de l'adhérent dans les conditions prévues à l'article 2.1, l'Association émettra également une facturation d'office afférente au trimestre durant lequel est intervenue la radiation, ce trimestre restant dû en toute hypothèse.

Une cotisation forfaitaire décidée par le Conseil d'Administration sera facturée pour les contrats à durée déterminée, le personnel saisonnier, les contrats d'apprentissage, les isolés permanents et travailleurs temporaires.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'Inspection du Travail, sur demande de celle-ci.

**Art 5.2.8 :** L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'Administration Fiscale.

### **Art 5.3 :** Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au travail

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du Médecin du Travail, adresse au Président du Service un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C.trav, art. D. 4622-22).

Par ailleurs, l'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition au risque, etc.).

### **Art 5.4 :** Actions sur le milieu de travail

L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

L'adhérent prend toutes mesures pour permettre au Médecin d'effectuer ses missions en milieu de travail le tiers de son temps. Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, réparties mensuellement, pour un médecin à plein temps.

Le Médecin du Travail communique à chaque adhérent concerné, qui les porte à la connaissance du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou à défaut, des délégués du personnel, les rapports et les résultats des études portant sur son action en milieu de travail.

Le Médecin du Travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

L'adhérent doit obligatoirement associer le Médecin du Travail :

- A l'étude de toute nouvelle technique de production,
- A la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le Médecin du Travail sur les projets :

- De construction ou d'aménagement nouveau,
- De modification apportée aux équipements.

Il doit enfin informer le Médecin du Travail :

- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi en transmettant notamment les fiches de données de sécurité de ces produits,
- Des résultats des mesures et des analyses effectuées.

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le Médecin en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés et fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite,
- Les propositions qui lui sont faites par le Médecin, en matière de mesures individuelles, telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont notamment justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, l'adhérent doit veiller à ce que le Médecin du Service soit informé en temps utile de chacune des réunions.

Dans chaque entreprise dont il a la charge, le Médecin du Travail établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

#### **Art 5.5 :** Suivi individuel de l'état de santé des salariés

**Art 5.5.1 :** L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec notamment l'indication du poste de travail, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, en précisant les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée selon l'article R. 4624-18.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches, les intérimaires, les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-22 du Code du travail ainsi que tout arrêt de travail visé par l'article R.4624-24.

**Art 5.5.2 :** Les convocations sont établies par l'Association et sont adressées à l'adhérent quinze jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

En cas d'impossibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, l'adhérent doit en aviser sans délai le Service par téléphone pour fixer un nouveau rendez-vous.

Tout absent, non excusé 48 heures avant la date de la visite, devra être reconvoqué à la diligence de l'adhérent. Une participation aux frais supplémentaires occasionnés par ce contretemps sera facturée à l'adhérent, telle que définie à l'article 5.2.3.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

**Art 5.5.3 :** Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par écrit entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

**Art 5.5.4 :** Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs, adressée à l'Association, le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de la surveillance médicale.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Art 5.5.5 :** Les examens ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes de l'Association,
- Soit dans l'un des centres mobiles de l'Association,
- Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'entreprise si ceux-ci répondent aux normes prévues par la réglementation, notamment en termes d'hygiène et de confidentialité.

Le centre d'affectation est notifié à l'entreprise intéressée.

**Art 5.5.6 :** A la suite de chaque examen médical, le Médecin du Travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

**Art 5.5.7 :** Conformément à l'article R.4623-31 du Code du Travail, à la suite de chaque entretien infirmier il sera établi, en double exemplaire, une attestation de suivi infirmier. Un exemplaire étant remis au salarié et l'autre à l'adhérent.

Cette attestation doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

**Art 5.5.8 :** En cas de demande de l'adhérent, le salarié fait noter sur la convocation son heure d'arrivée et de départ du centre.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 – L'instance dirigeante : le Conseil d'Administration**

**Art 6.1 :** L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux Statuts et à la réglementation en vigueur.

Les représentants des employeurs au Conseil d'Administration sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel (art D.4622-19 du Code du Travail).

Les candidats au Conseil d'Administration adresseront leur candidature par courrier au Président de l'Association. Ces candidatures seront examinées par les membres employeurs du Conseil d'Administration.

**Art 6.2 :** Le Président de l'Association a, conformément à l'article R.241-12 du Code du Travail, la responsabilité générale du fonctionnement du Service de Santé au Travail, dont la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par lui.

#### **Article 7 – L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle**

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les Statuts et les dispositions réglementaires en vigueur. Son Président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Si le nombre de membres de la Commission de Contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président du Service.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions annuelles, la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs, désignent, parmi eux, le Secrétaire de ladite commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

La convocation de chacun des membres de la Commission de Contrôle se fera, par le Président de cette instance, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion. Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un Médecin du Travail (C.trav., art. R.4623-20). Cet ordre du jour, arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est également communiqué au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

#### **Article 8 – La Commission Médico-Technique**

Conformément aux dispositions légales, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du Service, l'équipement du Service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Conformément à l'article D.4622-29, elle est composée :

- Du Président ou de son représentant,
- Des Médecins délégués de secteur,
- Des représentants des Infirmiers en Santé Travail,
- Des représentants des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels,
- Des représentants des Assistants de Service de Santé au Travail,
- Des représentants des professionnels recrutés après avis des Médecins du Travail.
- Toute personne dont l'expertise est nécessaire au bon fonctionnement de cette Commission.

Elle est constituée à la diligence du Président.

Elle élabore son règlement intérieur.

La Commission Médico-Technique se réunit au moins trois fois par an. Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

#### **Article 9 – Le projet pluriannuel de Service**

L'Association établit un projet de Service au sein de la Commission Médico-Technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'Association, lors de l'Assemblée Générale.

#### **Article 10 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et les organismes de prévention des Caisses de Sécurité Sociale, après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels et de l'ARS (C. trav., art. L.4622-10 et D.4622-44).

#### **Article 11 – L'agrément**

En application des dispositions législatives et réglementaires, le Service fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis du Médecin Inspecteur du Travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le Président de l'Association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

### **TITRE IV – DIVERS**

#### **Article 12 - Centres mobiles**

L'accès des centres mobiles dans les entreprises ou sur les chantiers exige une entrée permettant une manœuvre aisée des véhicules.

L'adhérent devra s'assurer auprès des services de l'Association de disposer des moyens nécessaires et indispensables pour la mise en œuvre et la bonne marche des véhicules de centre mobile, dans le respect de l'ensemble des textes réglementaires pour l'adhérent comme pour l'Association et ses salariés.

#### **Article 13 – Secret professionnel**

Toutes dispositions utiles sont prises, pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux mis à la disposition du Médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés. Ces dispositions s'appliquent également à l'égard des adhérents.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé à l'attention du Médecin du Travail au sein de l'entreprise adhérente ne puisse être décacheté que par le Médecin ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis, par les adhérents, à la disposition des Médecins du Travail de l'Association. Le secret professionnel est également imposé à tout le personnel de l'Association.

#### **Article 14 – Documents annexes**

Le présent document pourra être complété en cas de besoin par des documents annexes, joints si possible au présent Règlement Intérieur ou tenus à la disposition des adhérents au Siège.